

Jean Timbal, notaire de Villemur, minutes 1685, Adhg, cote 3E 26921, f° 234 & ss.

Communauté Calmettes et Hugonenc
bail a fournir la boucherie de bonnes
chairs

L'an mil six cens quatre vingt cinq et le
treictiesme jour du mois de juillet apres midi
dans mon estude a Villemur et. regnant
etc pardevant moy no(tai)re royal soubs(ig)ne
et presant les tesmoins bas nommes ont esté
en leurs personnes M(essieu)rs Anthoine Boyé
procureur au siege de Villemur Arnaud Leches
mar(chan)t et Ramond Vieusse consuls de la ville de
Villemur faisant tant pour eux que pour Jean
Jouglas leur collegue et le sieur Pierre Cailhassou
scindic de lad(icte) ville lesquels de leur bon gré et
franche vollonté ont bailhé et bailhent a Pierre
Calmettes et David Hugonnenc bouchers ha(bit)ans de
Ville(mur) presans et acceptans a()faire le fourni(m)e(n)t
de()la boucherie des bonnes chaires de()lad(icte) ville

.....

pandant une annee a commancer du unzie(sme)
du courant et finira a()pareil jour de()l()annee
prochaine pendant lequel temps lesd(icts) Calmet(t)es
et Hugonnenc solidairement l()un pour l()autre
et un seul pour le tout sans division et
discussion seront tenus comme s()obligent de
tuer et tailher a()lad(icte) boucherie de()fort bonne
chair et principalemant de moutons pendant
le long de()l()annee savoir le mouton a six solz
quatre deniers la livre groce le beau (*veau*) de()lait
a()pareilhe somme de six solz quatre deniers la
livre groce et seront tenus d()en fournir quatre
chaque *saimenes* (?) a commancer du jour et
feste de pasques prochaine jusques au
premier de juilhet suivant savoir deux chaque
dimanche un chaque mardy et un autre chaque
judy pendant led(ict) temps, la livre groce()la
g...ce (?) a cinq solzs et la livre groce du bœuf
a quatre solz ne pour(r)ont lesd(icts) Calmetes et
Hugonnenc tuer ny debiter de vaches *chevres* (?)à
ny brebis ny en tenir dans leurs troupeaux
a()paine de confisca(ti)on et d()estre poursuivis
criminellemant selon le cas et les bœufs
qu()ils voudront debiter seront tenus de les
at(t)acher avant de les tuer l()espasse de deux

.....
heures a un pilier de()la place publique
dud(ict) Villemur suivant l()antienne (*ancienne*) coustume
ne pour(r)ont non plus lesd(icts) Calmettes et
Hugonnenc mettre de surpoix d()autre nature
de chair que celles qu()ils vandront ny
les fraissures comme teste sang pie(d)s
et autre(ment) telles especes tiendront la
boucherie ouverte depuis la pointe du jour
jusques au soleil couche sans
distincsion des jours que ceux que sont
defandus par l()eglize seront aussy tenus
lesd(icts) Calmettes et Hugonnenc de()paier le droit
d()albergue au seigneur vicomte dud(ict) Villemur
auquel lad(icte) boucherie est subiette (*sujette*) ensemble
les autres droitz

6084